



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFORMATIONS DE L'ÉTAT

23 octobre 2020

Par un décret du 14 octobre 2020, l'**État d'Urgence Sanitaire** a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'**accélération de la circulation du coronavirus** et de la nécessité de prendre **des mesures fortes et rapides** face à une situation préoccupante susceptible de mettre sous forte tension notre système hospitalier.

L'ensemble du pays est concerné par le passage en État d'Urgence Sanitaire et certaines mesures préventives s'appliqueront désormais partout en France.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042424377>

Situation sanitaire régionale et départementale

La Haute-Saône connaît ces derniers jours une évolution très rapide de l'épidémie de Covid-19. Au 21 octobre, le taux d'incidence générale est désormais de 103 pour 100.000 habitants, celui des plus de 65 ans atteint même 144 pour 100.000 habitants. Pour mémoire, au 5 octobre, soit il y a moins de trois semaines, notre taux d'incidence était alors de 27 pour 100.000 habitants, et celui des plus de 65 ans était de 33 pour 100.000 habitants.

L'impact commence à se faire ressentir sur le fonctionnement de nos hôpitaux, avec une augmentation des personnes hospitalisées du fait de la Covid-19. 26 patients sont hospitalisés (contre 2 au 5 octobre) et nous comptons désormais 84 personnes décédées du coronavirus, soit 7 de plus qu'au sortir de la première vague.

Ainsi en raison de la dégradation de la situation sanitaire, nous vous invitons à suivre avec la plus grande attention les indicateurs retenus par le gouvernement dans sa stratégie de réponse ciblée et graduée à une reprise épidémique de la Covid-19 publiée le 7 août dernier.

| Indicateur | Région BFC | Nord Franche-Comté | Haute-Saône | Seuils à retenir pour mémoire |
|---|-------------------------|------------------------|-------------------------|--|
| Taux d'incidence Nouveaux cas de Covid-19 observés sur la période des 7 derniers jours | 209,41 / 100 000 | 80,35 / 100 000 | 103,27 / 100 000 | Seuil d'alerte : 50 / 100 000 Seuil de couvre-feu : > 150 / 100 000 |
| Taux d'incidence chez les 65 ans et plus | 199,18 / 100 000 | 59,38 / 100 000 | 144,58 / 100 000 | Seuil de couvre-feu : > 100 / 100 000 |
| Taux d'occupation des lits de réanimation | 31,82 % | 45,00 % | 0,00 % | Seuil : taux d'occupation > à 30%. |
| Taux de positivité des tests Pourcentage de cas confirmés de Covid-19 parmi les personnes testées sur la période des 7 derniers jours | 12,34 % | 7,16 % | 7,44 % | Seuil de vigilance : 5 % Seuil d'alerte : 10 % |

* Dernières données disponibles en date du 21 octobre 2020

(<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/bulletin-national/>)

La situation appelle donc à un renforcement des mesures de prudence, tout en veillant à maintenir la conduite des activités professionnelles.

Face à ce rebond épidémique, chacun détient une responsabilité et peut par son comportement, tenter de le contenir et de le réduire en veillant en particulier à quatre règles constantes prescrites depuis le début de la pandémie :

- Respecter en permanence les différents gestes barrières et le port du masque,
- Protéger particulièrement les personnes âgées et vulnérables,
- Éviter les rassemblements publics et privés,
- Respecter les règles de test et d'isolement lorsque nous sommes cas positifs ou contact.

Pour faire face à cette deuxième vague, toutes les mesures de l'état d'urgence sanitaire s'appliquent dans le département, conformément aux termes du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430554?s=09>

Les mesures nationales

→ Concernant les rassemblements :

De façon générale, aucun évènement de plus de 5.000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire. Le préfet de département est habilité à réduire cette limite, ou à interdire un rassemblement ou une activité mettant en présence plus de six personnes, lorsque les circonstances locales le justifient.

À compter du samedi 17 octobre, les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sont interdits.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette interdiction :

- Les manifestations revendicatives sur la voie publique déclarées (article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure),
- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel,
- Les services de transport de voyageurs,
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret du 16 octobre 2020 (L, CTS, T, Y, PA, N, EF, OA) et en fonction des règles qui s'appliquent à chaque type d'ERP. Il est rappelé que le préfet peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des ERP qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables,
- Les cérémonies laïques ou religieuses,
- Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle,
- Les marchés, dès lors que leur organisation est de nature à prévenir en leur sein des regroupements de plus de 6 personnes.

Par ailleurs, la règle des rassemblements de 6 personnes au maximum est fortement recommandée dans les espaces privés, sauf dans les foyers composés d'un nombre supérieur de personnes.

Toute manifestation revendicative sur la voie publique ou et tout évènement organisé dans les ERP autorisés au titre des dérogations citées supra, est soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020.

- **Dans le cas d'un évènement de moins de 1500 personnes dans un ERP :**

Pour tous les évènements que vous transmettez actuellement à la préfecture, cette déclaration se présente désormais sous la forme d'un tableau qui sera à nous retourner complété informatiquement et émargé par vos soins tous les lundis à l'adresse :

pref-covid19@haute-saone.gouv.fr

L'autorisation est tacite et sous la responsabilité de l'organisateur. Les services préfectoraux contacteront l'organisateur de l'évènement en cas de contrôle.

L'organisateur doit vous garantir un protocole sanitaire strict conforme aux exigences du décret du 16 octobre 2020 et aux mesures départementales en particulier (voir infra).

- **Dans le cas d'un évènement de plus de 1500 personnes dans un ERP :**

Une déclaration préalable doit être transmise 72H au préalable à la préfecture accompagnée d'un protocole sanitaire strict comme détaillé ci-dessous et d'un plan de circulation du public.

Cette déclaration et le protocole sanitaire qui l'accompagne est à transmettre à l'adresse :

pref-covid-19@haute-saone.gouv.fr

La préfète de la Haute-Saône attire dans ce cadre votre attention sur les demandes de rassemblement et d'évènement sur la voie publique dans vos communes.

Au regard de la situation sanitaire, il vous revient de veiller attentivement aux conditions dans lesquelles vos salles communales et autres ERP seront mobilisés au titre de regroupements autorisés, et d'en interdire l'accès conformément à la réglementation.

Les fêtes communales et les évènements sportifs ne pourront pas être organisés. Certains évènements se déroulant dans des ERP peuvent être autorisés, mais à condition qu'ils respectent strictement le protocole sanitaire. Pour autant, le principe de précaution doit systématiquement s'appliquer dans l'analyse des évènements qui vous sont proposés.

Vous voudrez bien signaler préventivement à la préfecture de toute difficulté rencontrée (pref-covid-19@haute-saone.gouv.fr).

Les forces de l'ordre sont à votre écoute pour vous accompagner.

Le cadre réglementaire est le suivant :

→ **Concernant les ERP :**

Les ERP de type L (salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de spectacles, etc) et dans les chapiteaux, tentes et structures (CTS) :

À compter du lundi 19 octobre 2020 sont interdits dans les ERP de type L, les évènements festifs ou familiaux pendant lesquels le port du masque ne peut être assurés de manière continue (du fait d'une restauration ou de boissons). C'est le cas notamment des anniversaires, soirées étudiantes, mariages ou communions.

Au-delà, deux règles s'appliquent dans les ERP :

- **Dans les ERP avec des espaces debout et circulants** (musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques) : application d'une jauge par densité de 4m² par visiteur avec la possibilité pour le préfet de fixer un plafond inférieur à ces 4m², s'il l'estime nécessaire,
- **Dans les ERP avec des places assises, qu'ils soient clos (cinémas, théâtre,etc) ou de plein air (stades, hippodromes) :** distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes, respect de la jauge maximale de 5000 personnes avec la possibilité pour le préfet de réduire cette jauge.

Les ERP de type N, EF, OA, qui comprennent notamment les bars et les restaurants ne peuvent accueillir du public qu'aux conditions suivantes :

- Les personnes accueillies occupent obligatoirement un place assise,
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble dans la limite de 6 personnes,
- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de 6 personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.
- Mise en place d'un registre d'appel des clients (*Arrêté préfectoral n° 70-2020-10-22-002 du 22 octobre 2020 portant prescription des mesures particulières pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département*).

Les ERP de type PA :

Les manifestations sportives sur la voie publique sont autorisées uniquement dans le cadre d'un site qualifié d'ERP de plein air (PA) après passage et avis favorable de la commission de sécurité avec avis favorable.

Ce classement implique des obligations contraignantes d'accueil du public au titre de la sécurité incendie et sanitaire et notamment :

- un barrièrage complet de la zone d'accueil du public,
- une jauge maximale de public fixé par le préfet et correspondant au plus à 4m² par personne,
- la mise en œuvre d'un protocole sanitaire exhaustif et soumis à la préfecture par l'organisateur (port du masque obligatoire, comptage des flux entrants et sortants en continu, brigades covid, plan détaillé de l'organisation mise en place, sens de circulation, mesures de communication, etc),
- des sorties d'évacuation,
- la mise en œuvre de toute observation de la commission de sécurité,

→ **Concernant les cérémonies religieuses et laïques :**

Les cérémonies civiles dans les mairies (mariage par exemple), comme les cérémonies religieuses dans des lieux de culte (mariage, baptême, etc.) peuvent être organisées.

Les règles sanitaires doivent cependant y être strictement respectées (port du masque, distanciation physique notamment).

Les festivités qui suivent ces cérémonies sont interdites dans les ERP de type L et CTS.

→ **Concernant les cérémonies mémorielles :**

Les cérémonies mémorielles peuvent être organisées mais dans un format strictement restreint et sans public.

Les mesures départementales complémentaires

→ **Concernant l'obligation du port du masque :**

L'obligation du masque a été étendue par l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-17-001 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, à l'occasion des événements et des rassemblements de nature à créer des concentrations de public et dans les lieux et activités susceptibles de générer des espaces d'attente dans les communes du département de la Haute-Saône.

Ainsi, à compter du samedi 17 octobre et jusqu'au samedi 14 novembre 2020 à minuit, le port du masque sera obligatoire pour les personnes de onze ans et plus :

- Aux abords des salles des fêtes, salles polyvalentes, des salles de spectacles et des cinémas dans un périmètre de 50 mètres, aux heures d'ouverture de ces établissements, et sur les parkings attenants aux mêmes horaires,
- Aux abords des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, dans un périmètre de 50

mètres autour des entrées et sorties, aux heures d'ouverture de ces établissements et sur les parkings attenants aux mêmes horaires,

Aux abords des bars et des restaurants, des commerces, des commerces ambulants, des grandes et moyennes surfaces et des services publics, pour les personnes de plus de 11 ans et plus, se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements,

Aux abords des lieux destinés aux transports en commun, dans un périmètre de 50 mètres. Sont concernées les gares, gares routières et arrêts de bus ou d'autocars (y compris scolaires),

- À l'occasion des événements sportifs (pour le public),
- Dans l'enceinte des cimetières publics lors des cérémonies funéraires.

Le port du masque demeure obligatoire aux termes de la réglementation nationale sur les lieux de travail, sur les marchés, dans les transports collectifs et les ERP clos.

→ **Concernant l'interdiction des buvettes et des points de restauration**

L'installation des buvettes temporaires, les buffets, les food trucks et les stands de restauration debout sont interdits afin d'éviter tout port discontinu du masque dans les ERP et dans les manifestations publiques autorisées sur la voie publique par l'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-22-002 du 22 octobre 2020.

Les autorisations de buvettes temporaires accordées par les maires ne sont plus applicables durant la période d'interdiction prévue par le présent article.

→ **L'activation des registres communaux des personnes vulnérables**

La préfète de la Haute-Saône vous invite à activer les registres communaux des personnes vulnérables et à encourager les personnes âgées et handicapées de vos communes à s'y inscrire, afin de favoriser l'intervention des services sanitaires et sociaux, notamment à des fins de prévention et d'accompagnement.